

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 1**

**ARRET DU 13 NOVEMBRE 2013**

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/19502**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Septembre 2011 -Tribunal de Commerce de PARIS -  
RG n° 2007043002

**APPELANTE**

**SARL OPEN ART PRODUCTION**

**prise en la personne de son gérant**

9 rue des Suisses

92388 GARCHES

Représentée par Me Edmond FROMANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : J151

assistée de Me Julien BENSIMHON, avocat au barreau de PARIS, toque : P0410

substituant de Me Marc BENSIMHON,

**INTIMÉE**

**SARL FATRAS**

**prise en la personne de sa gérante Mme Eugénie BACHELOT-PREVERT**

6 bis Cité Véron

75018 PARIS

Représentée par Me Olivier BERNABE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0753

assistée de Me Antoine WEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : A0364

**COMPOSITION DE LA COUR :**

Après le rapport oral dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile et en application des dispositions des articles 786 et 907 du même code, l'affaire a été débattue le 1er Octobre 2013, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président, chargé d'instruire l'affaire,

et Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président,

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

**Greffier**, lors des débats : Madame Marie-Claude HOUDIN

**ARRET** :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président, et par Madame Marie-Claude HOUDIN, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*

Vu le jugement rendu contradictoirement le 14 septembre 2011 par le tribunal de commerce de Paris.

Vu l'appel interjeté le 31 octobre 2011 par la SARL Open Art Production.

Vu les dernières conclusions de la SARL Open Art Production, signifiées le 09 août 2013.

Vu les dernières conclusions de la SARL FATRAS, signifiées le 22 juillet 2013.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 03 septembre 2013.

**MOTIFS DEL'ARRÊT**

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ;

Considérant qu'il suffit de rappeler que la SARL Open Art Production est une société de production, distribution, édition, vente, diffusion et exploitation d'oeuvres cinématographiques, notamment de vidéogrammes, et assure également la gestion et l'exploitation de droits d'auteur ;

Que la SARL FATRAS, créée en 1996 par Mme Eugénie BACHELOT-PREVERT, ayant droit de Jacques PREVERT, est une société de gestion et d'exploitation de droits d'auteurs qui assure la gestion des droits d'auteur des oeuvres de Jacques PREVERT suite à un contrat de cession de droits patrimoniaux en date du 31 mars 1996 ;

Que les sociétés Open Art Production et FATRAS ont conclu le 19 mars 2002 un contrat de mandat exclusif d'une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans, sauf préavis donné par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant l'expiration d'une période, le mandataire (Open Art Production) devenant le représentant exclusif du mandant (FATRAS) pour la gestion des droits cinématographiques et audiovisuels de l'oeuvre de Jacques PREVERT ;

Que la SARL Open Art Production encaissait ainsi toute somme revenant à son mandant qu'elle lui reversait moyennant une commission de 10 % outre le remboursement des frais avancés pour le compte de la succession de Jacques PREVERT ;

Que par lettre du 05 septembre 2006 la SARL FATRAS résiliait le contrat pour son échéance du 19 mars 2007 ;

Qu'estimant que les dispositions contractuelles avaient été violées, la SARL Open Art Production a fait assigner le 15 juin 2007 la SARL FATRAS devant le tribunal de commerce de Paris en responsabilité contractuelle et en paiement des sommes dues au titre des commissions et des redditions de compte ainsi qu'en dommages et intérêts ;

Considérant que le jugement entrepris a, en substance débouté la SARL FATRAS de sa demande en nullité du mandat et la SARL Open Art Production de l'ensemble de ses demandes ;

### I : SUR LA PROCÉDURE :

Considérant que la SARL FATRAS reprend devant la cour statuant au fond sa demande de nullité et de caducité de la déclaration d'appel de la SARL Open Art Production aux motifs que celle-ci ne respecte pas les dispositions des articles 58 et 910 du code de procédure civile faute de mentionner son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

Considérant que la SARL Open Art Production réplique que les irrégularités affectant les mentions de la déclaration d'appel constituent des vices de forme dont la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief et qu'en l'espèce l'omission de mention du siège social et le changement de gérant n'ont causé aucun grief ni aucun préjudice ;

Mais considérant que la SARL FATRAS a déjà saisi le conseiller de la mise en état d'un incident de nullité et caducité de la déclaration d'appel sur le même fondement juridique et pour les mêmes motifs ; que par ordonnance du 25 septembre 2012 cette société a été déboutée de son incident en nullité et caducité de l'appel ; que cette ordonnance a été déférée à la cour de céans qui, par arrêt du 03 juillet 2013, a confirmé la dite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a donc acquis l'autorité de chose jugée au principal conformément aux dispositions des articles 914, 2ème alinéa et 916, 2ème alinéa du code de procédure civile ; qu'il s'ensuit que la présente demande en nullité et caducité de la déclaration d'appel ne peut qu'être déclarée irrecevable ;

### II : SUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT DE MANDAT :

Considérant que la SARL FATRAS, appelante incidente de ce chef, reprend devant la cour sa demande en annulation du contrat de mandat du 19 mars 2002 au motif qu'il contient des clauses essentielles affectant sa validité ;

Qu'elle soutient que le fait d'affirmer à l'article III-5 que la rémunération due à la SARL Open Art Production serait 'légalement' à la charge du cocontractant constitue une tromperie ; que la SARL Open Art Production ne pouvait se réserver le droit de donner des 'conseils d'ordre juridique' et s'arroger le droit d'engager ou non telle procédure qui lui plairait ; qu'elle ne pouvait enfin se faire céder l'exercice du droit moral de Mme Eugénie BACHELOT-PREVERT ;

Considérant que la SARL Open Art Production réplique que le contrat de mandat ne prévoit aucune cession de droits ni moral ni patrimoniaux et qu'en tout état de cause la SARL FATRAS n'était pas investie du droit moral de l'auteur et ne pouvait donc lui céder un tel droit moral ;

Qu'elle ajoute que le contrat ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à la volonté des cocontractants, qu'elle ne s'est jamais arrogée le droit d'engager une procédure au nom de son mandant et conclut à la confirmation du jugement entrepris sur ce point ;

Considérant en premier lieu que le grief de 'tromperie' résultant des termes de l'article III-5 du contrat de mandat du 19 mars 2002 ainsi rédigé : '*Dans l'hypothèse exceptionnelle où un cocontractant refuserait, malgré les dispositions légales, de prendre en charge la rémunération du mandataire, le mandant s'oblige, dès à présent, et dans ce cas précis seulement, à rémunérer directeur leur mandataire, qui, en ce cas, percevra 10 % HT de toutes sommes à lui revenir*' doit s'analyser en une demande de nullité du contrat pour vice du consentement par dol fondée sur les dispositions des articles 1109 et 1116 du code civil ;

Mais considérant que selon le dernier alinéa de l'article 1116 le dol ne se présume pas et doit être prouvé ; qu'en l'espèce la SARL FATRAS se contente d'affirmer péremptoirement que la clause susvisée constituerait une tromperie sans justifier ni même alléguer une quelconque manoeuvre dolosive ayant pu la conduire à contracter en acceptant cette clause ;

Considérant en second lieu que l'article II du contrat énumère les obligations du mandataire dont celle d'assurer '*des conseils d'ordre juridique et se charger si besoin est de tous contacts et correspondants à ce sujet*' ; que cette clause ne vise que des prestations de conseils à la demande du mandant et ne constitue pas une atteinte à l'ordre public réglementant la profession d'avocat ;

Considérant que la clause, au même article, donnant '*pouvoir au mandataire d'engager toutes procédures nécessaires ou de défendre contre toutes instances*' n'est pas une condition potestative permettant à la SARL Open Art Production de s'arroger le droit d'engager ou non telle procédure qu'il lui plairait ; qu'en effet cet article stipule expressément que le mandataire ne peut engager une procédure ou se défendre qu'après que le mandant en ait '*pris lui-même la décision expresse*' ;

Considérant enfin que si l'article IV du contrat stipule que la gestion des droits patrimoniaux de l'oeuvre de Jacques PREVERT '*est susceptible de concerner le droit moral reconnu aux auteurs*' et que dans une telle hypothèse le mandataire '*se voit donc chargé de l'exercice dudit droit en ce qu'il est lié à la gestion économique des oeuvres*', cette clause ne saurait s'analyser en une cession illicite du droit moral de Mme Eugénie BACHELOT-PREVERT (dont en tout état de cause la SARL FATRAS n'a jamais été cessionnaire) mais concerne seulement l'utilisation des droits patrimoniaux liés à la gestion économique des oeuvres comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges ;

Considérant dès lors que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté la SARL FATRAS de ses demandes en nullité du contrat du 19 mars 2002 ;

### III : SUR LA DEMANDE DE LA SARL OPEN ART PRODUCTION EN PAIEMENT DE COMMISSIONS :

Considérant que la SARL Open Art Production fait valoir que dans le cadre de l'exécution de son mandat elle a accompli un nombre important de diligences pour chaque film, que ce n'est qu'après avoir accompli l'ensemble de ce travail qu'elle a pu négocier efficacement avec les producteurs et qu'elle a pu ainsi obtenir pour le compte de la SARL FATRAS une formalisation de l'accord conclu, des indemnités transactionnelles pour les exploitations passées non rémunérées, des minima garantis, un pourcentage sur les recettes d'exploitation, une prise en charge par le producteur de sa commission et une rémunération sur tous les supports exploités ;

Qu'en contrepartie de son intervention elle doit percevoir des commissions de 10 % sur les accords négociés par elle pour le compte de la SARL FATRAS mais que celle-ci a manoeuvré pour l'écarter et bénéficier des résultats des négociations obtenues sans la rémunérer ;

Qu'elle détaille ainsi le manque à gagner pour chacune des oeuvres cinématographiques pour parvenir à un total de commissions qui lui seraient dues de 110.271,47 € HT dont elle réclame le paiement avec intérêts légaux à compter de la première mise en demeure du 13 septembre 2004 ;

Qu'elle demande également que la SARL FATRAS soit condamnée à lui communiquer les redditions de compte concernant l'exploitation audiovisuelle et cinématographique des oeuvres de Jacques PREVERT qu'elle a reçues directement des producteurs depuis le mois de mars 2002, sous astreinte de 300 € par jour de retard ;

Considérant que la SARL FATRAS fait valoir qu'aux termes de l'article III-6 du contrat de mandat, la SARL Open Art Production ne peut prétendre percevoir, après la fin de son mandat, une commission que sur les contrats signés durant ce mandat ;

Qu'elle soutient qu'au cours des cinq années du contrat, seules deux conventions ont été conclues en 2002 par l'intermédiaire de la SARL Open Art Production pour le renouvellement de l'exploitation des films '*Les portes de la nuit*' et '*Les enfants du paradis*' et que les autres contrats revendiqués n'ont été que des offres non acceptées par elle en raison de leurs conditions inacceptables (durée excessive de l'exclusivité, redevances et minima garantis très faibles) ;

Qu'elle affirme qu'elle ne doit aucune commission sur les deux contrats passés par l'intermédiaire de la SARL Open Art Production dans la mesure où les producteurs ont été avisés du non-renouvellement du mandat et de la nécessité d'envoyer la commission due directement à cette société ;

Qu'elle ajoute que les contrats qu'elle a conclus, et qui relevaient du mandat de la SARL Open Art Production, l'ont été de nombreux mois, voire des années après la fin du mandat et à des conditions notoirement différentes de celles proposées par la SARL Open Art Production ;

Qu'elle s'oppose enfin aux demandes de communication qui montrent que l'ensemble des prétentions de la SARL Open Art Production est dépourvue de toute preuve et de tout sérieux ;

Considérant ceci exposé, que le contrat de mandat a été exécuté du 19 mars 2002 au 19 mars 2007, qu'en vertu de son article II, la SARL Open Art Production mandataire devait '*effectuer la recherche de conventions ayant pour objet l'exploitation des oeuvres de Jacques PREVERT*', qu'à ce titre elle devait '*examiner toutes propositions faites au mandant, l'assister et le représenter dans les délibérations dont elles font l'objet, établir les conditions des contrats, veiller à leur rédaction, leur légalité et à leur bonne exécution (paiement des diverses rémunérations, respect des dates et des échéances, observations des clauses publicitaires, etc...), veiller auprès de la SACD/SDRM et de toutes les sociétés de perception des droits des auteurs, de la répartition des sommes à revenir au mandant au titre des articles 22 et 31 de la loi du 3 juillet 1985 [aujourd'hui les articles L 214-1 et L 311-1 du code de la propriété intellectuelle], de l'accord collectif vidéogramme musique et de toute rémunération éventuelle qui pourrait intervenir et, plus généralement, s'assurer auprès de toutes sociétés de perception des sommes à revenir au mandant*' ;

Considérant que la SARL Open Art Production devait ainsi '*encaisser toutes sommes revenant au mandant en vertu des contrats pris par le mandataire pour la gestion des oeuvres de Jacques PREVERT (parts, honoraires, royalties, pourcentage, bénéfices etc...), et à son gré, soit les lui remettre, soit les garder en compte courant, tenir une comptabilité précise de tous les mouvements de fonds le concernant*' ;

Considérant que pour sa part, en vertu de l'article III-1, la SARL FATRAS s'interdisait '*formellement d'avoir recours à toute autre mandataire pour la gestion des oeuvres cinématographiques de Jacques PREVERT et ce, pendant toute la durée du présent mandat*' ; qu'aux termes de l'article III-2, la SARL FATRAS devait régulariser '*tous les contrats qui auront été proposés et négociés par le*

*mandataire et qu'[elle] aura acceptés' ;*

Considérant qu'en contrepartie de son intervention, la SARL Open Art Production devait, aux termes de l'article III-4, percevoir, *'après récupération des frais qu'elle aurait avancés pour le compte de la succession Jacques PREVERT, en contrepartie de son intervention auprès de tous cocontractants, producteurs de films, diffuseurs etc..., une rémunération égale, pour le seul besoin présent calcul, à 10 % (dix pour cent) affectée de la TVA au taux normal en usage, de la totalité des sommes dues par les cocontractants et y compris dues au mandataire' ;* que selon l'article III-6, à l'expiration du contrat de mandat, la SARL Open Art Production *'continuera à percevoir sa rémunération sur tous les contrats signés pendant ce mandat et avant son expiration' ;*

Considérant qu'il s'ensuit, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, que la rémunération auquel la SARL Open Art Production peut prétendre en exécution de son mandat, ne peut porter que sur les versements des recettes consécutives aux contrats négociés par elle et acceptés et signés par la SARL FATRAS pendant la durée d'exécution du mandat, soit entre le 19 mars 2002 et le 19 mars 2007 ;

#### ***Les négociations avec la société PATHE :***

Considérant que la SARL FATRAS ne reconnaît que la signature de deux contrats conclus avec la société PATHE, relatifs au renouvellement de l'exploitation des films *'Les portes de la nuit'* (contrat signé le 20 février 2002, la SARL Open Art Production agissant alors en vertu d'un mandat spécial de représentation du 06 novembre 2001) et *'Les enfants du paradis'* (contrat signé le 01 septembre 2002) ;

Considérant que pour ces deux contrats la SARL Open Art Production reconnaît avoir obtenu le versement par le cocontractant de ses commissions ;

Considérant que la SARL FATRAS fait valoir quant à elle que la SARL Open Art Production a retenu au titre de ses commissions la somme globale de 1.758,95 € alors qu'elle ne pouvait prétendre qu'à la somme de 1.470 € ; qu'elle réclame en conséquence le remboursement de la différence, soit la somme de 288,95 € ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que la société PATHE a payé à la SARL Open Art Production au titre du droit d'auteur en exécution de ces deux contrats la somme de 13.627 € HT pour l'oeuvre *'Les enfants du paradis'* et la somme de 1.080 € HT pour l'oeuvre *'Les portes de la nuit'*, soit un total de 14.707 € HT ; que cette société a reversé le 01 août 2007 à la SARL FATRAS la somme de 12.948,05 € après déduction de sa commission évaluée par elle à la somme de 1.758,95 € ;

Considérant qu'aux termes du contrat de mandat tel que rappelé précédemment, la SARL Open Art Production ne pouvait prétendre qu'à une rémunération égale à 10 % des sommes hors taxe, soit en l'espèce à la somme de 1.470 € ; qu'en conséquence le jugement entrepris qui a débouté la SARL FATRAS de sa demande à ce titre sera infirmé et que statuant à nouveau de ce chef, la SARL Open Art Production sera condamnée à rembourser à la SARL FATRAS la somme de 288,95 € au titre du trop perçu sur ses commissions relatives à ces deux contrats, avec intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du 22 février 2011, date des conclusions signifiées en première instance valant première mise en demeure ;

Considérant par ailleurs que la SARL Open Art Production soutient avoir également procédé à des négociations pour le renouvellement des droits de Jacques PREVERT sur le film *'Les amants de Véronique'* et pour lequel aucun contrat n'a pu être signé bien qu'un accord correspondant aux exigences premières de la SARL FATRAS ait été trouvé ; qu'elle évalue son manque à gagner à la somme de 3.215 € ;

Considérant que la SARL FATRAS réplique que le contrat qui venait à échéance le 12 octobre 2004 n'avait pas été renouvelé et que ce n'est que le 16 juillet 2009 qu'un nouveau contrat a été conclu ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que le contrat d'exploitation des droits du film '*Les amants de Vérone*' signé le 10 octobre 1989 entre la société PATHE et la SARL FATRAS est arrivé à échéance le 12 octobre 2004 sans qu'aucun renouvellement de ce contrat ait alors été signé ; qu'il apparaît que postérieurement à l'échéance du contrat initial, la SARL Open Art Production a autorisé la société PATHE à poursuivre l'exploitation de ce film sans en informer la SARL FATRAS qui ne l'a appris qu'en juin 2009 à l'occasion d'un échange de courriels avec la société PATHE ;

Considérant que le projet de convention proposé par la SARL Open Art Production le 22 novembre 2005 n'a pas été accepté par la SARL FATRAS compte tenu notamment de la durée d'exclusivité (25 ans) jugée excessive et du minimum garanti (3.000 € HT dont 10 % devaient revenir à la SARL Open Art Production au titre de sa commission) estimé insuffisant ;

Considérant que ce n'est que le 16 juillet 2009, soit deux ans après la fin du contrat de mandat, qu'a été signé entre la société PATHE et la SARL FATRAS une convention de renouvellement des droits d'auteur relativement à l'exploitation du film '*Les amants de Vérone*' à des conditions plus favorables pour la SARL FATRAS puisque la durée d'exclusivité était ramenée à 15 ans et qu'il était prévu non seulement un minimum garanti de 10.000 € HT net de toute commission mais également une somme de 7.000 € HT au titre de l'exploitation de l'oeuvre depuis octobre 2004 ;

Considérant en conséquence que la SARL FATRAS n'a commis aucune faute en refusant le projet d'accord conclu en 2005 par son mandataire et qu'à ce titre la SARL Open Art Production ne saurait réclamer une quelconque somme au titre de ses commissions ou du manque à gagner ;

#### ***Les négociations avec la société Studio Canal Images :***

Considérant que la SARL Open Art Production soutient avoir mené de nombreuses discussions avec la société Studio Canal Image relativement aux films '*Quai des brumes*', '*Notre-Dame de Paris*', '*Ernest le rebelle*', '*Le jour se lève*', '*Le crime de Monsieur Lange*' et '*Sortilèges*' et, par son opiniâtreté, obtenu pour la SARL FATRAS de nombreux avantages qui auraient dû lui permettre de percevoir 86.875,27 € de commissions au titre de ces oeuvres, cette somme étant calculée sur la base d'une moyenne pondérée de l'exploitation de chaque film sur une durée de dix ans, pour chaque mode et support d'exploitation et application d'un coefficient multiplicateur variant selon la durée d'exploitation obtenue (35 ou 70 ans) ;

Considérant que la SARL FATRAS réplique que les projets de contrats étaient inacceptables compte tenu de la renommée de ces films et de la durée excessive de l'exclusivité et des redevances et minima garantis très faibles ;

Que c'est près de trois années après la fin du mandat qu'elle a recherché directement un accord avec la société Studio Canal Images et que des contrats ont été signés le 30 mars 2011 pour l'exploitation de ces films à des conditions plus avantageuses ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que par lettre du 06 octobre 2003 la SARL FATRAS a refusé le projet de convention conclu par son mandataire avec la société Studio Canal Images en indiquant que ce projet était très défavorable à la succession Jacques PREVERT en raison notamment de la durée excessive de l'exclusivité (35 et 70 années, soit au delà de la date à laquelle les droits de Jacques PREVERT, décédé en 1977, seraient tombés dans le domaine public) et de la faiblesse des redevances et minima garantis (22.111 € HT pour l'ensemble des films) ;

Considérant que ce n'est que fin 2010, soit plus de trois ans après l'expiration du contrat de mandat que la SARL FATRAS a repris directement des négociations avec la société Studio Canal Images,

aboutissant le 30 mars 2011 à la signature de contrats d'exploitation nettement plus favorables à la SARL FATRAS puisque la durée d'exclusivité est ramenée à 15 ans et qu'il est prévu au titre de l'indemnisation pour les exploitations passées des oeuvres une somme globale de 78.33,23 € HT et au titre des minima garantis une somme globale de 60.000 € HT ;

Considérant en conséquence que la SARL FATRAS n'a commis aucune faute en refusant le projet d'accord conclu en 2003 par son mandataire et qu'à ce titre la SARL Open Art Production ne saurait réclamer une quelconque somme au titre de ses commissions ou du manque à gagner ;

***Les négociations avec la société SNC pour le film 'Les visiteurs du soir' :***

Considérant que la SARL Open Art Production soutient avoir mené de longues et difficiles négociations avec la société SNC (CLT-UFA) ayant permis d'obtenir des conditions très favorables à la succession PREVERT et subir un manque à gagner de 7.395 € correspondant à 10 % de l'indemnité transactionnelle, du minimum garanti et des droits au titre de l'exploitation vidéographique ;

Considérant que la SARL FATRAS réplique que le projet de contrat était inacceptable compte tenu de la durée d'exploitation, du taux de redevance et du minimum garanti et indique avoir conclu directement le 26 novembre 2008 à des conditions plus avantageuses ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux débats que la SARL FATRAS a refusé le projet d'accord conclu en 2003 par son mandataire avec la société CLT-UFA relatif à l'exploitation du film 'Les visiteurs du soir' en raison notamment de la durée de l'exclusivité (20 années) et du faible montant de l'indemnisation pour l'exploitation passée (19.818 €) et du minimum garanti (17.532 €), commission incluse ;

Considérant que ce n'est que plus d'un an après l'expiration du contrat de mandat que la SARL FATRAS a repris directement des négociations avec la société SNC (CLT-UFA) pour aboutir le 26 novembre 2008 à la signature d'un contrat d'exploitation plus favorable à la SARL FATRAS puisque la durée d'exclusivité est ramenée à 15 ans et qu'il est prévu au titre de l'indemnisation pour l'exploitation passée une somme de 30.000 € HT et au titre du minimum garanti une somme de 30.000 € HT, exclusives de toute commission ;

Considérant en conséquence que la SARL FATRAS n'a commis aucune faute en refusant le projet d'accord conclu en 2003 par son mandataire et qu'à ce titre la SARL Open Art Production ne saurait réclamer une quelconque somme au titre de ses commissions ou du manque à gagner ;

***Les négociations avec la société Rottfeld pour le film 'Souvenirs perdus' :***

Considérant que la SARL Open Art Production soutient avoir négocié avec la société Rottfeld le renouvellement des droits pour ce film pour un montant de 1.520 € et qu'il lui est donc dû la somme de 152 € en attente des comptes d'exploitation détenus par la SARL FATRAS ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la cause que le contrat d'exploitation du film 'Souvenirs perdus' n'a pas été renouvelé avec la société Rottfeld à son échéance en 2002 en raison des exigences du producteur quant à la durée d'exclusivité (35 ans) et au mode de calcul des recettes ; que les négociations ne se sont pas poursuivies au delà de 2002 ;

Considérant dès lors que la SARL Open Art Production ne saurait réclamer une quelconque somme au titre de ses commissions ou du manque à gagner ;

***Les négociations avec la société Éditions René Château :***

Considérant que la SARL Open Art Production soutient avoir subi un manque à gagner de 610 € à la suite des négociations pour les droits vidéographiques des films 'Un oiseau rare', '27 rue de la Paix', 'Moutonnet', 'L'arche de Noé' pour lesquels elle avait obtenu de la société Editions René Château un minimum garanti de 1.525 € pour chacun de ces quatre films ;

Qu'en ce qui concerne le film 'Adieu Léonard' elle évaluera son manque à gagner après réception des comptes d'exploitation détenus par la SARL FATRAS ;

Considérant que la SARL FATRAS réplique qu'aucun accord n'a été passé avec la société Éditions René Château compte tenu de diverses difficultés juridiques et de ce que les redevances proposées étaient trop faibles ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la cause que les négociations par la SARL Open Art Production avec la société Éditions René Château ne se sont pas poursuivies au delà de 2003 et n'ont abouti à aucun accord en vue du renouvellement des contrats d'exploitation des films précités, qu'ainsi aucune proposition concrète n'a pu être soumise à l'approbation de la SARL FATRAS et que la SARL Open Art Production ne saurait réclamer une quelconque somme au titre de ses commissions ou du manque à gagner ;

#### ***Les négociations avec la société MK2 pour le film 'Remorques' :***

Considérant que la SARL Open Art Production soutient avoir entamé des négociations pour faire reconnaître le droit à rémunération des ayants droit pour le film 'Remorques' et avoir obtenu des conditions d'exploitation très intéressantes que la SARL FATRAS a néanmoins refusées, lui occasionnant un manque à gagner de 12.114,20 € ;

Considérant que la SARL FATRAS réplique qu'aucun contrat n'a été signé pendant le mandat, la contre-proposition de la société MK2 étant trop éloignée de sa demande et que ce n'est que le 23 août 2010 que les parties ont signé un contrat à des conditions plus intéressantes ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la cause que le film 'Remorques' avait été produit en 1939 par la SEDIF et que par cessions et fusions successives la société MK2 était devenue titulaire des droits du producteur d'origine de cette oeuvre ; qu'il était apparu qu'aucune redevance de droit d'auteur n'avait été versée en ce qui concerne l'exploitation de ce film du fait de l'absence de contrat de cession de droit d'auteur ;

Considérant que les négociations menées en 2005 et 2006 par la SARL Open Art Production n'ont pas abouti, la société MK2 refusant ses premières propositions et faisant des contre propositions refusées par la SARL FATRAS (15.000 € au titre des exploitations antérieures, 10.000 € au titre du minimum garanti et 8 % sur les recettes nettes parts producteur) ;

Considérant que ce n'est que trois ans après l'expiration du contrat de mandat que la SARL FATRAS a repris directement des négociations avec la société MK2 pour aboutir le 23 août 2010 à une transaction et à la signature d'un contrat de cession de droits d'auteur plus favorable à la SARL FATRAS puisqu'il est prévu le versement d'une indemnité de 25.000 € HT au titre des exploitations antérieures, d'un minimum garanti de 15.000 € HT et d'un taux de 13 % sur les recettes nettes part producteur ;

Considérant en conséquence que la SARL FATRAS n'a commis aucune faute en refusant en 2006 les contre propositions de la société MK2 dans le cadre des négociations alors menées par la SARL Open Art Production, laquelle ne saurait réclamer une quelconque somme au titre de ses commissions ou du manque à gagner ;

#### ***Les négociations avec la société Gaumont :***

Considérant que la SARL Open Art Production soutient que grâce à son intervention la SARL FATRAS perçoit 13,50 % des recettes du film '*Jenny*' et 25 % des recettes du film '*Le soleil a toujours raison*' et indique avoir fait sommation à cette société de communiquer les comptes d'exploitation de ces deux films ;

Considérant que la SARL FATRAS réplique que les contrats conclus pour l'exploitation de ces films, ainsi que du film '*Ciboulette*' se sont trouvés reconduits par tacite reconduction sans aucune intervention de la SARL Open Art Production ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la cause que les contrats d'exploitation des films précités ont tous été reconduits par tacite reconduction sans que la SARL Open Art Production justifie de son intervention pour proposer la conclusion de nouveaux contrats aux conditions plus intéressantes pour la SARL FATRAS ; qu'ainsi la SARL Open Art Production ne saurait réclamer une quelconque somme au titre de ses commissions ou du manque à gagner ;

#### ***Les négociations avec les films Noël Very pour le film 'Les disparus de Saint-Agil' :***

Considérant que la SARL Open Art Production soutient que grâce à son intervention la SARL FATRAS perçoit 15 % des recettes brutes du film '*Les disparus de Saint-Agil*' et indique avoir fait sommation à cette société de communiquer les comptes d'exploitation de ce film ;

Considérant que la SARL FATRAS réplique que la SARL Open Art Production n'a effectué aucun travail, se contentant de lui reverser les sommes payées par M. Noël VERY en vertu de contrats en cours, non signés pendant le cours du mandat ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la cause qu'aucune négociation n'a été menée par la SARL Open Art Production quant à la conclusion d'un nouveau contrat d'exploitation du film '*Les disparus de Saint-Agil*' ; qu'il apparaît que cette société a simplement encaissé les sommes payées par M. Noël Very en exécution du contrat en cours ;

Considérant qu'en l'absence de toute négociation et de toute proposition présentée à la SARL FATRAS, la SARL Open Art Production ne saurait réclamer une quelconque somme au titre de ses commissions ou du manque à gagner ;

Considérant en conséquence que le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté la SARL Open Art Production de l'ensemble de ses demandes en paiement de commissions ;

#### **IV : SUR LES DEMANDES DE LA SARL OPEN ART PRODUCTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS :**

Considérant que si la SARL Open Art Production soutient que la SARL FATRAS a violé le caractère exclusif de son mandat en ne lui transmettant pas les propositions qu'elle a reçues directement des producteurs et ayant recours aux services d'un autre conseil pour tenter de négocier de nouveaux contrats d'exploitation, force est de constater qu'elle ne procède que par allégations péremptoires sans aucune précision, que le seul document produit est une lettre des Films Paul Grimault en date du 14 avril 2004 faisant état d'une action judiciaire engagée à l'encontre de cette société par Mme Eugénie BACHELOT (et non pas par la SARL FATRAS) sans autre précision pour les films '*Le roi et l'oiseau*' et '*La table tournante*' qui ne sont pas concernés par la présente instance ;

Considérant d'autre part que la SARL Open Art Production soutient que la SARL FATRAS souhaitait que soit produite une adaptation théâtrale, sous forme de comédie musicale, du film '*Les enfants du paradis*', qu'elle a effectué de nombreuses démarches visant à produire ce projet mais que la SARL FATRAS a fait échouer les négociations en cédant directement ses droits à une tierce personne ;

Qu'elle réclame la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en indemnisation de son manque à gagner sur ce projet, outre la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral du fait de l'atteinte à son image, avec intérêts légaux à compter du 13 septembre 2004 ;

Considérant que la SARL FATRAS réplique que seules les oeuvres cinématographiques étaient visées par le contrat de mandat à l'exclusion du théâtre et de la comédie musicale et que la SARL Open Art Production a tenté de profiter de sa position pour se faire céder gratuitement les droits d'adaptation du scénario '*Les enfants du paradis*' en vue de produire une comédie musicale ; qu'elle a cependant accordé à la SARL Open Art Production une option gratuite de deux mois, subordonnant la signature d'un contrat à certaines conditions, proposition à laquelle cette société n'a pas donné suite ;

Que par la suite la SARL Open Art Production lui a transmis une nouvelle offre qu'elle a refusé le 14 mars 2006, les conditions proposées étant inacceptables ;

Qu'elle soutient en outre qu'en raison du manque de professionnalisme, de sérieux et de rigueur de la SARL Open Art Production qui n'a pas été en mesure de remplir correctement son mandat, il ne saurait être sérieusement soutenu qu'elle aurait porté atteinte à l'image de cette société ;

Considérant qu'il ressort des éléments de la cause que la SARL Open Art Production a proposé à la SARL FATRAS de produire cette comédie musicale mais que par lettre du 28 juillet 2005 cette dernière lui a indiqué qu'elle jugeait insuffisante, tant juridiquement que financièrement, l'offre présentée par cette société, acceptant néanmoins de lui accorder une option gracieuse jusqu'au 30 septembre 2005 afin de pouvoir lui adresser des propositions à certaines conditions minimales précisées (notamment un minimum garanti de 300.000 € et un à-valoir sur 10 % du net ou 1 % du brut) ;

Considérant que ces négociations n'ont pas abouti, la SARL FATRAS refusant le 14 mars 2006 l'offre de la SARL Open Art Production sans qu'il soit rapporté la preuve d'un comportement fautif de la SARL FATRAS dans le cadre de ces négociations ; qu'en particulier ce n'est que le 20 septembre 2007 que la SARL FATRAS a conclu avec l'Opéra National de Paris un contrat de cession des droits d'exploitation de l'oeuvre '*Les enfants du paradis*' en vue d'une adaptation dans le cadre d'un ballet ;

Considérant qu'il convient en outre de rappeler que le mandat conféré le 19 mars 2002 à la SARL Open Art Production '*ne concerne que la gestion des droits cinématographiques et audiovisuels de l'Auteur, la société Fatras continuant son activité de gestion de droits d'auteur pour le théâtre et l'édition littéraire*' et qu'ainsi les négociations engagées pour l'adaptation théâtrale, sous forme de comédie musicale, du film '*Les enfants du paradis*' sont étrangères à l'exécution de ce contrat de mandat ;

Considérant dès lors que la SARL Open Art Production ne saurait réclamer une quelconque indemnisation au titre des obligations contractuelles résultant du contrat de mandat notamment en ce qui concerne ses commissions ou la violation du caractère exclusif du mandat ;

Considérant qu'en l'absence de toute faute de la SARL FATRAS, la SARL Open Art Production ne saurait invoquer un préjudice moral résultant de l'atteinte à son image ;

Considérant en conséquence que le jugement entrepris sera également confirmé en ce qu'il a débouté la SARL Open Art Production de l'ensemble de ses demandes indemnitaires à ce titre ;

#### V : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant que la SARL FATRAS réclame à la SARL Open Art Production le versement de la

somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Mais considérant qu'il n'est pas rapporté la preuve par la SARL FATRAS que la SARL Open Art Production aurait abusé de son droit d'ester en justice et d'user des voies de recours prévues par la loi, qu'en conséquence le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Considérant qu'il est équitable d'allouer à la SARL FATRAS la somme complémentaire de 15.000 € au titre des frais par elle exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance ;

Considérant que la SARL Open Art Production sera pour sa part, déboutée de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que la SARL Open Art Production, partie perdante en son appel, sera condamnée au paiement des dépens d'appel, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de la procédure de première instance ;

### **PARCESMOTIFS**

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement ;

**Déclare** irrecevable la demande en nullité et caducité de la déclaration d'appel présentée devant la cour par la SARL FATRAS ;

**Confirme** le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la SARL FATRAS de sa demande en remboursement de la somme de 288,95 €, infirmant et statuant à nouveau de ce chef :

**Condamne** la SARL Open Art Production à payer à la SARL FATRAS la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES** (288,95 €) avec intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du 22 février 2011, en remboursement du trop perçu sur les commissions relatives aux contrats des 20 février 2002 pour l'exploitation du film '*Les portes de la nuit*' et 01 septembre 2002 pour l'exploitation du film '*Les enfants du paradis*' ;

**Condamne** la SARL Open Art Production à payer à la SARL FATRAS la somme complémentaire de **QUINZE MILLE EUROS** (15.000 €) au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens ;

**Déboute** la SARL Open Art Production de sa demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamne** la SARL Open Art Production aux dépens de la procédure d'appel, lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE PRÉSIDENT**